



## Conseil exécutif

Quatre-vingt-quatorzième session  
Campeche (Mexique), 23-25 octobre 2012  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

CE/94/6  
Madrid, le 30 août 2012  
Original : anglais

### Procédure et calendrier pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2014-2017

#### I. Contexte

---

1. Aux termes de l'article 22 des Statuts de l'OMT,

*« Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable. »*

2. Le mandat de l'actuel Secrétaire général se terminant le 31 décembre 2013, il incombe à l'Assemblée générale de désigner son successeur à sa vingtième session qui doit se tenir aux chutes Victoria (Zambie et Zimbabwe) en août 2013.

3. En conséquence, conformément à l'article 22 des Statuts et à l'article 29 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, il sera demandé au Conseil, à sa quatre-vingt-quinzième session (premier semestre 2013), de recommander un candidat à l'Assemblée générale.

4. Aux fins de cette nomination, il est proposé de maintenir la pratique établie et, en particulier, de **suivre les règles adoptées par le Conseil pour la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général** à sa vingt-troisième session en mai 1984 (décision 17(XXIII)), complétées par celles adoptées à sa trente-quatrième session en novembre 1988 (décision 19(XXXIV)) et à sa quarante-quatrième session en novembre 1992 (décision 19(XLIV)).

5. Les règles susmentionnées, qui ont été appliquées systématiquement pour la nomination au poste de Secrétaire général depuis 1992, disposent que :

a) *Seuls des ressortissants des États Membres de l'OMT pourront se porter candidats ;*

b) *Les candidatures sont officiellement soumises au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, par les gouvernements des États dont les candidats sont ressortissants et elles seront reçues, le cachet de la poste faisant foi, pas plus tard que le (date à définir) ;*

---

<sup>1</sup> Veuillez vous reporter au paragraphe 7 plus loin.



- c) *Le vote se fera au scrutin secret conformément aux directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret, annexées au règlement intérieur de l'Assemblée générale ;*
- d) *La décision, conformément à l'article 30 des Statuts et à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil, sera prise à la « majorité simple », définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ;*
- e) *Le Conseil, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, procédera au choix d'un candidat au cours d'une réunion privée qui se tiendra en partie sous la forme d'une réunion restreinte, selon la procédure suivante :*
  - i) *La discussion des candidatures se fera au cours d'une réunion privée restreinte où seront uniquement présents les délégations habilitées à voter et les interprètes ; les débats ne feront pas l'objet d'un compte rendu écrit et ne seront pas enregistrés ;*
  - ii) *Au cours du vote seront admis dans la salle des membres du Secrétariat nécessaires à l'opération de vote ;*
- f) *Le Conseil exécutif décide de ne pas recommander de candidats présentés par le Gouvernement d'un État qui a des arriérés de contributions non justifiés (paragraphe 12 des règles de financement annexées aux Statuts) ;*
- g) *Le Conseil ne retiendra qu'un seul candidat qu'il recommandera à l'Assemblée.*

6. En outre, la procédure relative au dépôt des candidatures appliquée depuis 1992 prévoit ce qui suit en ce qui concerne la communication des candidatures :

*« La communication des candidatures sera « accompagnée d'un curriculum vitae du candidat et d'une déclaration d'intention politique et de gestion, exprimant les vues du candidat sur la manière dont il compte exercer ses fonctions. Ces éléments seront rassemblés sous forme d'un document du Conseil et communiqués aux Membres de celui-ci dans les délais réglementaires.*

*Il est suggéré, afin d'assurer l'égalité entre les candidats et également la lisibilité des documents, que le volume de ceux-ci soit limité à, par exemple, deux pages s'agissant du curriculum vitae et six pages s'agissant de la déclaration d'intention politique et de gestion. Dans le document du Conseil, les candidatures seraient présentées par ordre alphabétique. »*

7. Depuis 1992, la date limite pour le dépôt des candidatures (auxquelles il est impératif de joindre l'expression de soutien gouvernemental correspondante, le *curriculum vitae* et la déclaration d'intention) a été deux mois avant la session du Conseil exécutif au cours de laquelle celui-ci doit choisir un candidat. Le secrétariat informe ensuite tous les Membres, au moyen d'une note verbale, de la réception des différentes candidatures.

8. Depuis 1997, les candidats au poste de Secrétaire général sont venus présenter oralement leur candidature et leur projet à la session du Conseil pendant laquelle celui-ci nomme un candidat. Les candidats disposent à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms de famille en espagnol, du même temps pour faire leurs exposés, ceux-ci n'étant pas suivis de discussions.

9. Aux termes de l'article 29.3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la recommandation à l'Assemblée concernant la nomination du Secrétaire général

*« est formulée à la majorité simple des Membres du Conseil présents et votants. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, un deuxième et, si nécessaire, d'autres tours doivent avoir lieu afin de départager les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier scrutin. »*

10. Conformément à la pratique constamment suivie par l'Organisation et rappelée dans la décision 17(XXIII) de 1984, la majorité simple est « définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ». Cette règle a été confirmée en 1988 et 1992 (décisions 19(XXXIV) et 19(XLIV). Dans le cas d'un chiffre impair, il semble conforme à la logique, au sens commun des mots et à la pratique dominante de la définir plutôt comme représentant le nombre de voix immédiatement supérieur à la moitié des suffrages valablement exprimés<sup>2</sup>.

11. S'agissant de la procédure concernant le « deuxième » tour de scrutin et « d'autres tours » tels que mentionnés à l'article 29.3, le cas échéant, les clarifications apportées par le Conseiller juridique dans le document d'information relatif à l'élection du Secrétaire général en 1989 et confirmées en 2008 (16(LXXXIV)) s'appliqueraient dans l'éventualité que deux candidats se partagent la deuxième place au premier tour de scrutin. Il s'ensuivrait qu'un nouveau tour de scrutin serait organisé entre les trois candidats (et autant de tours supplémentaires que nécessaire pour arriver à la majorité requise) afin de déterminer quels sont les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix qui participeront au scrutin final.

12. La représentation d'un État par un autre Membre effectif de l'Organisation pendant l'élection d'un candidat sera régie par la résolution 591(XIX) adoptée par l'Assemblée générale à sa 19<sup>e</sup> session en République de Corée en 2011.

13. Il est rappelé que les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts au moment de l'élection sont privés du privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, à moins qu'ils ne bénéficient d'une exemption temporaire de l'application desdites dispositions accordée par l'Assemblée.

14. La procédure énoncée dans le présent document a été mise en pratique avec succès et sans susciter de difficultés particulières pour les nominations effectuées depuis 1992.

15. Le secrétariat souhaite communiquer au Conseil exécutif un rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies (JIU/REP/2009/8). Les recommandations qu'il contient visent à harmoniser les critères et normes de sélection des chefs de secrétariat dans tout le système des Nations Unies.

16. Conformément aux recommandations du CCI concernant la sélection des chefs de secrétariat dont il est question ci-dessus, chacun des candidats devra joindre au dossier de candidature décrit au paragraphe 6 un certificat de bonne santé signé par un établissement médical reconnu.

## **II. Mesures à prendre par le Conseil exécutif**

---

17. Le Conseil exécutif est invité à :

<sup>2</sup> CE/84/12 Add.1. Note récapitulative du Conseiller juridique sur la procédure et le calendrier pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2010-2013.

- a) décider que les règles adoptées par le Conseil aux fins de la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session en mai 1984 (décision 17(XXIII)), complétées par celles qu'il a adoptées à sa trente-quatrième session en novembre 1988 (décision 19(XXXIV)) et à sa quarante-quatrième session en novembre 1992 (décision 19(XLIV)) seront également suivies à sa quatre-vingt-quinzième session ;
- b) confirmer qu'il sera fait référence au contenu du présent document pour l'interprétation des règles statutaires régissant l'élection du Secrétaire général et des décisions citées au paragraphe 1 ;
- c) prendre note du rapport du CCI et des recommandations qu'il contient concernant la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat dans le système des Nations Unies, qui seront appliquées par l'OMT dans toute la mesure du possible de façon à aligner la pratique actuelle de l'Organisation sur celle du système des Nations Unies ;
- d) inviter les États Membres à proposer des candidats au poste de Secrétaire général pour la période 2014-2017, en veillant à ce que les candidatures parviennent au siège de l'Organisation au plus tard deux mois avant la quatre-vingt-quinzième session du Conseil exécutif ;
- e) demander aux candidats de fournir, en plus des renseignements personnels et sur leur carrière, une déclaration d'intention politique et de gestion dans laquelle ils présentent leurs vues sur la manière dont ils comptent exercer les fonctions de Secrétaire général ; et
- f) confirmer que le Conseil choisira à sa quatre-vingt-quinzième session un candidat qu'il recommandera à la vingtième session de l'Assemblée générale en vue de pourvoir le poste de Secrétaire général pendant la période 2014-2017.